

---

Renvoi au comité de liquidation du don par le citoyen Derecq père de la liquidation de lettre de maîtrise de son fils, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de liquidation du don par le citoyen Derecq père de la liquidation de lettre de maîtrise de son fils, lors de la séance du 27 frimaire an II (17 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 564;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38837\\_t1\\_0564\\_0000\\_10;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38837_t1_0564_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

la devançant pour montrer qu'ils ne sont pas en arrière, lorsqu'il ne faut qu'aller ensemble.

Le décret est adopté.

**Monmayou.** Toutes les fois qu'il s'est élevé des plaintes contre un comité révolutionnaire, on a trouvé parmi ses membres des ci-devant nobles ou des prêtres. Je demande qu'il soit décrété que les ci-devant privilégiés ne pourront être admis dans les comités révolutionnaires.

**Merlin (de Douai).** La loi du 21 mars renferme cette disposition. Je demande l'ordre du jour.

*Un membre.* En créant un gouvernement révolutionnaire, un des principaux moyens que vous avez mis en usage, a été les comités révolutionnaires. Qu'est-il arrivé? les gens suspects voyant qu'il ne leur restait plus de moyens d'échapper à la surveillance publique, ont pris un caractère et des mesures ultra-révolutionnaires. Craignant d'être atteints, ils ont outrepassé les vraies bornes du patriotisme. Saisissez-les par là, vous profiterez de toutes les découvertes et des observations faites jusqu'à ce jour.

L'ordre du jour, motivé sur la loi du 21 mars, proposé par Merlin, est adopté.

-----  
compte du projet présenté par Forestier dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU du *Journal de la Montagne*.

**FORESTIER**, au nom du comité de législation, fait un rapport sur la pétition de Desmercières, citoyen de Montrarault, département de l'Allier, taxé révolutionnairement à une taxe de 15,000 livres, quoique son revenu net ne fût que de 4,500 livres, et demandant la restitution du quart de cette taxe, qu'on lui a extorquée en le menaçant du pilori.

*Le rapporteur* propose de renvoyer le tout à Noël Pointe, représentant du peuple dans les départements de l'Allier et du Cher. (Adopté.)

**MONMAYOU** observe que la vexation dont le préopinant vient de parler est l'ouvrage d'un comité révolutionnaire composé de prêtres et de ci-devant privilégiés. Il demande que les comités révolutionnaires soient purgés de ces sortes d'hommes, qui ne peuvent que nuire à la chose publique.

**CAMBOULAS** appuie fortement la proposition. « Ces hommes bérés, pour le plupart, dit-il, croient faire oublier leur ancien incivisme en exagérant toutes les mesures : comme si des mesures ultra-révolutionnaires n'étaient pas des mesures contre révolutionnaires. »

La Convention passe à l'ordre du jour motivé.

II.

COMPTE RENDU du *Mercury universel*.

**CAMBOULAS**, par motion d'ordre, expose, d'après quelques faits, que ceux qui s'étaient montrés contre-révolutionnaires avant les précédents événements, se sont maintenant introduits dans les comités de surveillance et s'y sont montrés ultra-révolutionnaires. Ce sont ces hommes, dit-il, qui jettent partout la stupeur par des mesures oppressives, qui égarent les représentants envoyés en commission et les portent à des mesures fausses et exagérées. Je demande qu'aucun ci-devant noble ne puisse être admis dans les comités de surveillance.

L'assemblée passe à l'ordre du jour motivé sur la loi du mois de mars dernier.

**Le citoyen Derecq père**, dont l'âge et les forces privent de combattre les ennemis, fait don, pour les frais de la guerre, d'une reconnaissance de liquidation de la somme de 928 liv. 5 s. provenant de la lettre de maîtrise de Jacques-Cristophe Derecq son fils, mort depuis peu en Amérique.

La mention honorable, l'insertion au « Bulletin » et le renvoi au comité de liquidation sont décrétés (1).

**Le citoyen Bonnet**, sculpteur menuisier à Beaune, département de la Côte-d'Or, renonce, au profit de la nation, à la liquidation de ses lettres de maîtrise de menuisier, montant à 75 livres.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (2).

Les administrateurs du district de Verdun mandent que le fanatisme et la superstition sont ébranlés, anéantis de toutes parts par la saine raison; que déjà, dans toutes les communes de ce district, les citoyens ont renoncé à l'idole, en substituant le culte de la raison, de la liberté et de l'égalité; qu'ils ont fait à la patrie l'offrande des ci-devant vases et saints d'argent, qui ne seront vraiment purifiés qu'en passant par le creuset national, des ci-devant ornements de luxe qui ne servaient qu'à mieux cacher l'hypocrisie; que des temples d'erreur et de mensonge, ils en ont déjà fait ceux de la raison, où chaque décade ils s'empressent de fêter la liberté. Ils invitent la Montagne à continuer ses travaux et à rester à son poste jusqu'à ce que les fondements de la République soient parfaitement consolidés.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (3).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (4).

Les administrateurs du district de Verdun écrivent que toutes les communes de leur ressort, les citoyens de tout sexe et de tout âge, ont substitué le culte de la raison, de la liberté et de l'égalité à cette institution hypocrite, sans laquelle le despotisme ne pouvait régner. Déjà, à l'exemple des autres communes de la République, ils ont fait à leur patrie l'offrande des vases et saints d'argent; et des temples de l'erreur et du mensonge, ils ont déjà fait celui de la raison, où chaque décade ils s'empressent de fêter avec enthousiasme l'heureux jour qui nous a appelés à la liberté.

Ces administrateurs terminent en invitant la Convention à rester à son poste jusqu'à la paix.

Mention honorable.

**Les citoyens Lefèvre et Cardon** déposent dans le sein de la Convention nationale, au nom de la Société populaire de Noyon, et des autorités

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 270.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

(4) *Second supplément au Bulletin de la Convention de la séance du 28 frimaire an II (mercredi 18 décembre 1793.)*